



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales**

Amiens, le **26 MARS 2021**

La préfète de la SOMME

à

Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les maires des  
communes nouvelles

- OBJET :** Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – préparation de la répartition 2021  
Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA
- REF. :** Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du Code Général des Collectivités territoriales  
(CGCT)  
Article 251 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

**I – Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles**

**1 Les dépenses éligibles**

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE ;
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée.

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible ;
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

**2 Les dépenses inéligibles**

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des dépenses exonérées de la TVA à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au CGI. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées en section d'investissement par dérogation aux règles budgétaires et comptables ;

### 3 La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur. Il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « terrains » et 212 « agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette précitée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « hors taxe » ;
- le compte 2051 « concessions et droits similaires » ; en effet ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;
- le compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » n'est pas retenu dans l'assiette automatisée alors qu'il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre qui étaient éligibles antérieurement ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L 1615-7 du CGCT ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L 1615-10 et R 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

### II – les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs annexés à la présente note d'instruction. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles ;
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi.

#### 1 La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté ministériel. Les cas suivants sont notamment concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels, en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- les subventions versées pour le canal Seine-Nord Europe en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L 1615-4 du CGCT.

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles ;
- les équipements mixtes.

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées.

## **2 La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses de l'assiette automatisée**

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au CGI ;
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

### **III – Les cas de reversement**

Les situations qui peuvent conduire à demander un reversement de FCTVA sont les suivantes :

- le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité de la TVA sur le fondement de l'article L 1615-3 du CGCT. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- les reversements en cas de cession sur le fondement des articles L 1615-9 et R 1615-5 du CGCT ;
- de manière générale les cas où le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

### **IV – Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA**

#### **1 Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA**

Les dépenses avec TVA déductible ne sont pas transmises à l'application ALICE.

Dans certains cas, des dépenses avec TVA déductible peuvent néanmoins être éligibles au FCTVA. Il s'agit de deux cas :

- les immobilisations partiellement éligibles. Lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds ;

- les équipements mixtes :

- Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (par exemple une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible fiscalement qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables.
- Si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements.

La différence entre ces cas réside dans le caractère totalement différent et dissociable à la fois des espaces et des activités considérés dans le cas de l'immobilisation partiellement éligible.

Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit joindre les documents fiscaux nécessaires au contrôle de l'éligibilité.

#### **2 Les cas du changement de régime d'assujettissement**

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de l'article L 1615-3 du CGCT.

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aussi aboutir à un versement de FCTVA à la collectivité, en application de l'article L 1615-4 du CGCT.

Dans tous les cas, la procédure est déclarative et la collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

### 3 Le transfert du droit à déduction

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016 mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement.

Les bénéficiaires doivent déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

#### V – Le cas particulier des subventions

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

- les subventions d'équipement versées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) inscrites aux subdivisions du compte 2043 « subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement » ;

- les subventions versées à l'Etat pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 « subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - voiries » et 204115 « subventions d'équipement versées – Etat – monuments historiques ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « opérations sous mandat ») ne sont plus éligibles. Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression.

Vous trouverez en annexe une illustration du dispositif par un exemple chiffré.

#### VI – Vos correspondants FCTVA

Michèle DAVID	03 22 97 80 29
Catherine LEGRAND	03 22 97 82 11
Dolorès DERCOURT	03 22 97 82 19
Michelle LAOUT	03 22 97 82 18

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA